

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/03/31/2022031730/justel>

Dossier numéro : 2022-03-31/38

Titre

31 MARS 2022. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux formations des animateurs et des coordinateurs de centres de vacances, à l'habilitation des organismes de formation, à l'homologation des brevets, aux équivalences et à la commission d'avis relative à la formation dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 15-06-2022 page : 50791

Entrée en vigueur : 01-01-2022

Table des matières

Art. 1-10

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° " Le décret " : le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;
- 2° " l'arrêté " : l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux formations des animateurs et des coordinateurs de centres de vacances, à l'habilitation des organismes de formation, à l'homologation des brevets, aux équivalences et à la commission d'avis relative à la formation.

[Art. 2](#). Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté et uniquement pour les parcours de formation dont une partie se déroule en 2020, 2021 ou 2022, les modalités pratiques d'organisation de la formation d'animateur sont les suivantes :

- 1° cent-cinquante heures de formation théorique et cent-cinquante heures de stage pratique qui s'étalent sur une durée maximale de quarante-huit mois ;
- 2° un minimum de cent-dix heures de formation théorique s'organisent en résidentiel en minimum deux et maximum huit périodes ;
- 3° au moins une ou deux périodes de stage pratique totalisant un minimum de septante-cinq heures sont prestées après un minimum de 40h théoriques.

Le nombre de cent-cinquante heures de formation théorique visé à l'alinéa 1er, 1°, est réalisé en résidentiel. Toutefois, dans le cas où l'organisation de la formation doit être adaptée pour cause sanitaire due au COVID-19, une partie des heures de formation théorique peut être organisée en non-résidentiel ou en visio-conférence, sur dérogation accordée par le Service de la Jeunesse.

En cas de dérogation, le nombre d'heures de formation théorique en non résidentiel est de maximum 75h et le nombre d'heures en visio-conférence est de maximum 40h sur l'ensemble du parcours. Si des heures de résidentiel font l'objet de cette dérogation, le contenu de la formation d'animateur visé à l'article 4 de l'arrêté est complété par un contenu relatif au résidentiel en centres de vacances. Ce contenu est approuvé par le Service de la Jeunesse et comprend au minimum les aspects de gestion de l'animation, de logistique et les relations humaines au sein du résidentiel ainsi que la connaissance de soi en situation résidentielle.

La demande de dérogation doit être introduite par écrit au Service de la Jeunesse et comporter au moins les éléments suivants : les raisons qui rendent impossible l'organisation en résidentiel, la description des modifications apportées au parcours de formation et des contenus adaptés, la manière de compenser les apports du résidentiel.

La durée de quarante-huit mois visée à l'alinéa 1er, 1°, peut être prolongée de manière exceptionnelle sur